

L'ASSOCIATION LIBÉRALE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLEMENTS POUR LES CONGRÈS DE MISE EN
CANDIDATURE

Adoptés par le
Conseil d'administration de l'ALNB

16 septembre 2017

1. DIRECTEUR PROVINCIAL DU SCRUTIN

- 1.1 L'Association libérale du Nouveau-Brunswick doit nommer un directeur provincial du scrutin qui est chargé de surveiller le processus de mise en candidature.
- 1.2 Dès qu'un congrès de mise en candidature est convoqué pour une association de circonscription, le directeur provincial du scrutin doit nommer un directeur provincial adjoint du scrutin (DPAS) qui doit :
 - 1.2.1 assister à des réunions de planification avant la tenue du congrès;
 - 1.2.2 surveiller la distribution des documents d'accréditation et des bulletins de vote;
 - 1.2.3 surveiller le déroulement du scrutin lors du congrès;
 - 1.2.4 surveiller le dépouillement des bulletins de vote;
 - 1.2.5 faire rapport au directeur provincial du scrutin après chaque congrès de mise en candidature.
- 1.3 Le président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick peut nommer une personne pour présider le congrès de mise en candidature si jugé nécessaire par le directeur provincial du scrutin.

2. COMITÉ D'APPEL ET DES RÈGLEMENTS DU CONGRÈS DE MISE EN CANDIDATURE

- 2.1 Le conseil exécutif de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick doit nommer un comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature composé:
 - 2.1.1 du président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick ou son délégué;
 - 2.1.2 du vice-président (provincial) de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick;
 - 2.1.3 du chef de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick ou son délégué;

- 2.1.4 une personne déléguée par le chef de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick, de sorte à ce que cette personne déléguée favorise un meilleur équilibre hommes/femmes au Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature; et
- 2.1.5 du (de la) directeur(trice) général(e) de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick.
- 2.2 Le Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature doit siéger en tant que pouvoir final de décision pour traiter des conflits concernant les congrès de mise en candidature, pour interpréter les règles, pour émettre des directives lorsque les règles ne se prononcent pas sur une question particulière ou pour émettre des bulletins d'interprétation s'ils le jugent nécessaire. Les membres du Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature doivent, par une majorité des voix, élire un des membres du comité pour agir à titre de président. Le quorum du Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature est de trois (3) membres. Toute question qui survient à une assemblée du Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature sera tranchée par une majorité des votes exprimés. S'il y a égalité des voix, le président doit, en plus de son premier vote, déposer un deuxième vote.
- 2.3 Tout appel du résultat d'un congrès de mise en candidature devra être déposé par écrit auprès du Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature au bureau de la permanence de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick dans les 48 heures suivant le congrès de mise en candidature en cause.
- 2.4 Le Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature va établir ses démarches et va trancher la question en appel de façon prompte. Sa décision sera exécutoire, finale et non assujettie à l'appel. En déposant un formulaire de mise en candidature, tout candidat est considéré être en accord avec les dispositions précédentes.
- 2.5 Le Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature devra nommer un « Comité du feu vert » composé d'au moins trois (3) membres de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick et dont l'objectif est de recevoir et d'examiner les formulaires des candidats à l'investiture et tout autre document jugé nécessaire par le Comité du feu vert afin de procéder à un examen approfondi des personnes désirant poser leur candidature. Le Comité du feu vert pourra régir ses procédures. Les décisions du Comité du feu vert pourront être

portées en appel auprès du Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature.

3. RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES CONGRÈS DE MISE EN CANDIDATURE

Date et avis

- 3.1 Avec le consentement du chef et du président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick, le conseil exécutif de l'association de circonscription convoque un congrès de mise en candidature dans le but de choisir un candidat libéral, dans les délais suffisants avant une élection provinciale générale ou partielle.
- 3.2 Un avis de convocation du congrès de mise en candidature doit être donné aux membres de l'association de circonscription par lettre, courriel ou par une annonce publique au moins quatorze (14) jours avant le jour du congrès. Le Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature peut adopter, à l'occasion, un modèle courant d'annonce publicitaire. L'association de circonscription devra utiliser le modèle d'annonce publicitaire qui est adopté, le cas échéant. Pour préciser cet énoncé, les quatorze (14) jours mentionnés comprennent le jour que l'avis est donné, mais non pas le jour du congrès de mise en candidature.
- 3.3 Seuls les membres inscrits de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick depuis au moins trois (3) jours précédant le jour du congrès et qui résident à l'intérieur des délimitations de la circonscription provinciale pertinente auront le droit de voter au congrès de mise en candidature. Pour préciser cet énoncé, les trois (3) jours mentionnés ne comprennent pas le jour du congrès de mise en candidature.
- 3.4 À la demande du chef, le président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick pourra modifier la période d'avis pour toute circonscription. Toute décision pour modifier la période d'avis, ainsi que les raisons motivant une telle décision, seront communiquées au conseil exécutif de la circonscription.
- 3.5 Tout candidat doit déposer son formulaire du candidat à l'investiture et obtenir le « feu vert » du Comité du feu vert pour que son nom figure sur le bulletin de vote au congrès de mise en candidature.
- 3.6 Le formulaire du candidat à l'investiture doit être déposé dix (10) jours avant la

date du congrès de mise en candidature. Pour préciser cet énoncé, les dix (10) jours mentionnés ne comprennent pas le jour du congrès de mise en candidature.

Si un formulaire du candidat à l'investiture est déposé valablement après la convocation du congrès d'investiture, le Comité du feu vert donnera sa recommandation au moins 72 heures avant le congrès d'investiture. Si d'autres vérifications des antécédents sont exigées par le Comité du feu vert à sa seule discrétion, le Comité du feu vert n'accordera pas de « feu vert » au candidat à l'investiture.

Organisation

- 3.7 L'association de chaque circonscription doit assumer la responsabilité entière de l'organisation et le financement du congrès de mise en candidature dans sa circonscription respective. Le Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature peut adopter, à l'occasion, un modèle pour l'ordre du jour et le texte à être utilisé lors des congrès de mise en candidature. L'association de circonscription devra utiliser le modèle pour l'ordre du jour et le texte qui est adopté, le cas échéant. Lorsque la période de mises en candidatures est terminée pour une circonscription quelconque, le directeur provincial adjoint du scrutin convoquera immédiatement une réunion de tous les candidats à l'investiture dans cette circonscription afin de les informer des règles du congrès de mise en candidature et de discuter de toute question que le directeur provincial adjoint du scrutin juge nécessaire.

Intégrité

- 3.8 Le directeur provincial adjoint du scrutin devra siéger comme autorité sur les questions d'adhésion et d'admissibilité à voter pour un congrès de mise en candidature.
- 3.9 Le directeur provincial adjoint du scrutin doit s'assurer que :
- 3.9.1 chaque urne est sous la responsabilité d'un adjoint de scrutin de circonscription (ADSC) en plus d'un secrétaire de bureau de scrutin nommé par le chef de scrutin de la circonscription;
 - 3.9.2 un seul bulletin de vote est utilisé par électeur – cette tâche se fait par l'entremise de l'adjoint de scrutin de circonscription et des secrétaires de bureau de scrutin;

- 3.9.3 seules les personnes autorisées ont droit d'entrer dans l'aire du dépouillement et, à moins d'avoir obtenu la permission du directeur provincial adjoint du scrutin, qu'aucune personne ne quitte la salle de dépouillement jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été annoncé à ceux qui assistent au congrès; et
- 3.9.4 chaque candidat à l'investiture a droit à un représentant par urne électorale dépouillée. Il revient au candidat à l'investiture de nommer le nombre de représentants dont il a besoin. Chaque candidat à l'investiture doit nommer un représentant au scrutin en chef, qui est choisi parmi ses représentants et qui est présent lorsque le résultat final du scrutin est compilé par le directeur provincial adjoint du scrutin. Les noms de tous les représentants doivent être soumis au directeur provincial adjoint du scrutin avant la tenue du congrès de mise en candidature.

Procédure

- 3.10 La méthode du bulletin de vote préférentiel sera utilisée lors des congrès de mises en candidature. Pour remporter la candidature, le candidat à l'investiture doit obtenir 50 pour cent plus un des voix valides exprimées.
- 3.11 L'adjoint de scrutin de la circonscription et les secrétaires de bureau de scrutin doivent compter les bulletins de vote. Si un bulletin de vote pose un problème, le directeur provincial adjoint du scrutin est la seule personne à juger si le bulletin de vote doit être annulé ou non. Il dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire en autant qu'on puisse déterminer l'intention de l'électeur. Une épellation incorrecte ne devrait pas constituer un bulletin de vote annulé.
- 3.12 Lorsque chaque urne est dépouillée par l'adjoint de scrutin de circonscription et le secrétaire de bureau de scrutin, les résultats sont remis au directeur provincial adjoint du scrutin qui doit faire compiler le résultat final et le présenter au président du congrès.
- 3.13 Les résultats du vote sont annoncés à moins que le directeur provincial adjoint du scrutin est donné avis contraire par le directeur provincial du scrutin.
- 3.14 Les bulletins de vote sont remis directement au directeur provincial adjoint du scrutin.

- 3.15 Si deux candidats à l'investiture obtiennent un nombre égal de voix, après avoir exécuté l'élection au moyen du système du bulletin de vote préférentiel, le gagnant est déterminé par un tirage au sort en présence des candidats à l'investiture ou leur représentant au scrutin en chef.
- 3.16 À moins qu'un appel a été soumis au Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature dans les 48 heures suivant le congrès de mise en candidature, le directeur provincial adjoint du scrutin devra détruire les bulletins de vote.

4. RÈGLEMENTS D'ÉLECTIONS D'URGENCE

- 4.1 Advenant le cas que le chef de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick déclare qu'il y a une urgence électorale, le chef peut :
- 4.1.1 à sa seule discrétion, nommer tout candidat et renoncer aux congrès de mise en candidature pour les circonscriptions pertinentes;
 - 4.1.2 raccourcir le délai minimum pour un avis d'un congrès de mise en candidature à un (1) jour avant le congrès de mise en candidature; et
 - 4.1.3 raccourcir le délai minimum pour recevoir les documents de mise en candidature à un (1) jour avant le congrès de mise en candidature.

5. POUR PROMOUVOIR LES FEMMES CANDIDATES

- 5.1 Sous réserve de tout énoncé contraire dans les présentes, le chef de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick, en consultation avec le président, peut directement nommer jusqu'à trois (3) femmes candidates dans trois (3) circonscriptions pour se présenter à la prochaine élection provinciale au nom du Parti libéral. Dans l'éventualité que le chef nomme une femme par ce moyen, aucune autre personne que celle nommée sera candidate à l'investiture du Parti libéral dans cette circonscription.